

**Formulaire de dépôt de plainte au
Rapporteur Spécial sur les Défenseurs de l'Environnement
de la Convention d'Aarhus**

I. Information sur la ou les victimes présumées

Nom complet de chaque victime présumée¹ :

Date de naissance :

Genre : Femme Homme Autre

E-mail¹ :

Téléphone¹ :

Adresse¹ :

S'il y a plus d'une victime présumée, merci de fournir les informations ci-dessus pour chaque victime présumée.

Association de Protection, d'Information et d'Études de l'Eau et de son Environnement

Rue XX,

XXXX

Téléphone : XX

Adresse mail : XX

France Nature Environnement

Rue XX

XXXX

Téléphone : XX

Mail : XX

Si la victime présumée est une organisation, merci de décrire brièvement dans l'encadré ci-dessous la nature de l'organisation et ses activités, en précisant si elle est engagée dans la promotion de la protection de l'environnement (200 mots maximum).

Association de Protection d'Information et d'Étude de l'Eau et de son Environnement (A.P.I.E.E.E.), est une association de protection de l'environnement de loi 1901, elle est agréée au titre de l'animation et de l'éducation populaire. (Pièce 1) est agréée au titre de la protection de l'environnement (Pièce 2) et habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (Pièce 3). Elle a son siège social dans le département des Deux-Sèvres.

Exerçant ses activités sur le département des Deux Sèvres et limitrophes pour les bassins versants ayant une partie dans les Deux-Sèvres : Charente, Charente Maritime, Maine et Loire, Vendée et Vienne, l'APIEEE a notamment pour buts, aux termes de l'article 2 de ses statuts : l'étude et la protection des nappes d'eau naturelle de tous types et de leur environnement, cours d'eau de tous type et leur environnement, tant sur les notions de

¹ Le Rapporteur Spécial peut ne pas être en mesure de traiter une plainte s'il ou elle ne peut pas contacter la ou les victimes présumées ou leur représentant.

quantité et de qualité. La promotion d'une politique de l'eau cohérente, soucieuse des équilibres naturels et de l'intérêt général. (Pièce 4)

II. Information sur la/le ou les plaignants

Note explicative :

L'identité de la/du ou des plaignants sera tenue confidentielle, à moins qu'ils ne renoncent explicitement à leur droit à la confidentialité.

Nom complet de la personne, organisation ou Partie qui soumet la plainte² :

Email² :

Téléphone² :

Adresse² :

Si la plainte est déposée par un groupe de personnes, merci de fournir les informations ci-dessus pour chaque personne et d'indiquer une personne contact.

Si la plainte est déposée par une ou plusieurs organisations, ou par une Partie à la Convention, merci de fournir les informations suivantes concernant la personne contact autorisée à représenter la ou les organisations ou la Partie dans le cadre de cette plainte :

L'Association de Protection d'Information et d'Etude de l'Eau et de son Environnement (A.P.I.E.E.E.) et France Nature Environnement ont régulièrement mandaté XX, Présidente de l'association et XX, juriste à France Nature Environnement pour les représenter dans le cadre de cette plainte. (Pièce 5)

Nom² : XX

Fonction/Poste : juriste environnement

Téléphone² : XX

Email² : XX

² Le Rapporteur Spécial peut ne pas être en mesure de traiter une plainte s'il ou elle ne peut pas contacter la/le ou les plaignants.

III. Partie concernée

Note explicative :

Le Rapporteur Spécial peut enquêter sur les allégations de persécution, de pénalisation ou de harcèlement d'une ou plusieurs personnes cherchant à exercer leurs droits en vertu de la Convention d'Aarhus, par tout État partie à la Convention.

La persécution, pénalisation ou le harcèlement peuvent résulter des actions de la Partie concernée. Ils peuvent également résulter du fait que la Partie concernée n'a pas agi pour protéger la ou les victimes présumées contre la persécution, la pénalisation ou le harcèlement par des tiers, y compris des acteurs privés ou d'autres États³.

La liste des Parties à la Convention d'Aarhus est disponible ici à ce lien :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=en

Préciser quelle Partie à la Convention d'Aarhus est le sujet de cette plainte.

France

Cocher la case correspondante pour indiquer lequel des éléments suivants est applicable :

- La persécution, la pénalisation ou le harcèlement présumés sont dus aux actions de la Partie concernée.
- La persécution, la pénalisation ou le harcèlement présumés sont dus aux actions d'acteurs privés et ont eu lieu sur le territoire de la Partie concernée.
- La persécution, la pénalisation ou le harcèlement présumés sont dus aux actions d'acteurs privés et n'ont pas eu lieu sur le territoire de la Partie concernée, mais il est allégué que la Partie concernée est néanmoins responsable des actions des acteurs privés impliqués.
- Ne sait pas lequel des éléments ci-dessus est applicable.

Si la plainte concerne plus d'une Partie à la Convention, merci de préciser dans le cadre ci-dessous quel élément parmi ceux listés ci-dessus est applicable pour chacune des Parties à la Convention concernée.

³ ECE/MP.PP/C.1/2017/19, para. 70, et décision VII/9, annexe, para. 1, dernière phrase.

IV. Nature de la persécution, de la pénalisation ou du harcèlement présumés

Note explicative :

Le mandat du Rapporteur Spécial consiste à prendre des mesures pour protéger toute personne qui est soit :

- (a) En train d'expérimenter une persécution, une pénalisation ou un harcèlement ; ou
- (b) Exposée à une menace imminente de persécution, de pénalisation ou de harcèlement de quelque manière que ce soit, pour avoir cherché à exercer ses droits sous la Convention d'Aarhus⁴.

Dans le cadre ci-dessous (merci d'agrandir le cadre autant que de besoin) :

- (a) Résumer brièvement les événements, actions ou mesures qui constitueraient une persécution, une pénalisation ou un harcèlement à l'encontre de la ou des victimes présumées.
- (b) Préciser clairement comment la persécution, la pénalisation ou le harcèlement présumés sont liés à l'exercice, par la ou les victimes présumées, de leurs droits sous la Convention.
- (c) Fournir une chronologie des événements, actions, ou mesures qui constitueraient une persécution, une pénalisation ou un harcèlement de la ou des victimes présumées pour avoir cherché à exercer leurs droits sous la Convention.

L'ensemble des dispositions de la Convention invoquées, des faits de mesures vexatoires, pénalisation subies par l'APIEEE est développée à la page ci-après

Note explicative :

Il est important de **joindre** à la plainte toute pièce justificative disponible qui étaye :

- (a) Les événements, actions, ou mesures (ex. la législation ou les décisions judiciaires pertinentes) qui constitueraient une persécution, une pénalisation ou un harcèlement de la ou des victimes présumées.
- (b) Que la persécution, la pénalisation ou le harcèlement présumés sont liés à l'exercice, par la ou les victimes présumées, de leurs droits sous la Convention.

Tous les documents doivent être fournis dans la **langue originale**, ainsi que d'une **traduction de bonne qualité en anglais** ou, si cela n'est pas possible, d'une traduction de bonne qualité en français ou en russe.

⁴ Décision VII/9, annexe, para. 1.

Concernant la situation de pénalisation de l'A.P.I.E.E.E :

DESCRIPTION DES MESURES DE PENALISATION

S'agissant des mesures de pénalisation, persécution ou vexatoires Les dispositions de la Convention Aarhus invoquées et l'approche adoptée par les différents instruments internationaux est joint en annexe (Pièce 6)

Les mesures constituant une pénalisation à l'encontre de l'A.P.I.E.E.E

Différentes mesures constituent des pénalisations à l'encontre de L'APIEEE :

- L'exclusion de l'APIEEE des membres d'association siégeant au sein du comité scientifique et technique relatif au protocole d'accord pour une agriculture durable, dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, mis en place par arrêté du 15 février 2019 (Arrêté portant création du comité scientifique et technique 15 février 2019) (Protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon 18 décembre 2018) (Article Nouvelle République « L'APIEEE exclue du comité sur les bassines »)
- La décision du 25 novembre 2022 de résiliation de la convention d'attribution de subvention financière dite « FONJEP » conclue avec l'APIEEE par le délégué régional académique à la jeunesse de la Région Nouvelle Aquitaine ayant pour effet de retirer l'aide financière de 7 164 € pour l'année 2023 et la demande de reversement d'une partie de l'aide perçue au titre de l'année 2022 prorata temporis à compter du 29 octobre 2022. (Courrier de dénonciation de la subvention FONJEP par la Région académique du 25 novembre 2022)
- La confirmation de cette décision le 27 janvier 2023 par la rectrice de région académique de Nouvelle Aquitaine rejetant recours gracieux formé par l'APIEEE (Rejet du recours gracieux de l'APIEEE du 27 janvier 2023)
- La décision du 16 février 2023 de la Préfète des deux Sèvres d'exclusion de l'APIEEE du comité ressource en eau, des conférences départementales de l'eau ainsi que des différents groupes de travail techniques consacrés à la gestion de la ressource en eau dans le département. (Courrier 16 février 2023 Préfète des deux Sèvres)

Comment les pénalisations sont liées à l'exercice par l'A.P.I.E.E.E de ses droits sous la Convention Aarhus

L'exclusion de l'APIEEE des membres d'association siégeant au sein du comité scientifique et technique relatif au protocole d'accord pour une agriculture durable, dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, mis en place par arrêté du 15 février 2019 est repose sur des motifs en lien avec l'exercice par l'APIEEE de ses droits reconnus par la Convention Aarhus :

- En l'espèce l'expression publique du désaccord sur le sujet des réserves de substitution et la gestion quantitative de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon est un exercice légitime du droit du public de participer au processus décisionnel relatif à l'environnement ;
- En l'espèce son refus de signer le protocole Protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon 18 décembre 2018 motivé l'absence de plafonnement des volumes d'eau indispensables pour induire des comportements d'économie et l'absence d'obligations en terme de traitements phytosanitaires pour les aires d'alimentation de captages d'eau potable est un exercice légitime du droit du public de participer au processus décisionnel relatif à l'environnement ;

Les décisions du 25 novembre 2022 confirmée le 27 janvier 2023 de résiliation d'attribution de subvention financière et de demande de reversement de l'aide perçue et la décision du 16 février 2023 d'exclusion du comité ressource en eau, des conférences départementales de l'eau ainsi que des différents groupes de travail techniques consacrés à la gestion de la ressource en eau dans le département sont intervenues pour des motifs semblables en lien avec l'exercice par l'APIEEE de ses droits reconnus par la Convention Aarhus. Il est reproché à l'APIEEE :

- La soi-disant « participation de l'association à l'organisation de la mobilisation contre les retenues de substitution des 29 et 30 octobre 2022 [Sainte Soline] malgré l'interdiction de celle-ci » exercice légitime du droit du public de participer au processus décisionnel relatif à l'environnement ;
- Le soutien public de l'association à cette manifestation par une publication sur le réseau social Facebook en ce sens en date du 1^{er} novembre 2022, exercice légitime du droit du public de participer au processus décisionnel relatif à l'environnement ;
- Les actions régulières de l'association de lutte contre les réserves de substitution et notamment contre des décisions préfectorales autorisant des prélèvements malgré l'insuffisance structurelle des ressources en eau dans les zones concernées, exercice légitime du droit du public de participer au processus décisionnel relatif à l'environnement et de l'accès à la justice contre les décisions ayant une incidence relative à l'environnement;

La chronologie des évènements relatifs aux pénalisations de l'A.P.I.E.E.E pour avoir cherché à exercer ces droits.

L'Association de Protection d'Information et d'Etude de l'Eau et de son Environnement (A.P.I.E.E.E.) est une association de protection de l'environnement déclarée en préfecture en 1990 et agréée au titre du droit de l'environnement et au titre de l'animation et de l'éducation populaire dans le département des Deux-Sèvres. (Pièce 1 à 3)

L'APIEEE a ainsi été créée en 1990 pour faire face au constat alarmant de rivières mises régulièrement à sec et polluées par l'intensification de l'agriculture et l'augmentation de l'irrigation.

Les objectifs de l'APIEEE sont de protéger l'eau sous toutes ses formes, défendre les milieux aquatiques, représenter les usagers dans toutes les instances de l'eau, rendre cohérente la politique de l'eau dans l'intérêt général, informer le grand public par la presse et son journal INF'EAU, éduquer et sensibiliser au respect de la ressource en eau, à l'environnement et à l'écocitoyenneté. (Pièce 4)

Dès 2018 l'APIEEE exprimait son désaccord en votant contre la signature du protocole d'accord sur les projets de réserves d'eau, appelées « bassines », le long de la Sèvre Niortaise. L'APIEEE déplorait que l'accord ne prévoie le plafonnement des volumes d'eau « indispensables pour induire des comportements d'économie d'eau » et que les aires d'alimentation de captages d'eau potable ne soient pas soumises à des obligations en terme de traitements phytosanitaires. (Pièce 7)

Suite à ce désaccord, la préfecture a exclu l'association du [comité scientifique et technique](#) mis en place sur ces sujets par arrêté du 15 février 2019 en dépit de ce que prévoyait le protocole d'accord signé le 18 décembre 2018. (Pièce 8,9,10)

L'exclusion de l'APIEEE du comité scientifique et technique liée à son expression divergente sur le sujet des réserves de substitution du bassin de la Sèvre Niortaise et du Mignon et son refus de signer le protocole motivé par l'absence de plafonnement des volumes d'eau, autrement dit à l'exercice de son droit à participer au débat public concernant les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, constitue une mesure vexatoire en violation avec l'article 3§8 de la Convention.

Au-delà l'exclusion va à l'encontre de l'obligation positive pour la France de reconnaître et soutenir les associations de protection de l'environnement en violation de l'article 3§4 de la Convention.

Au surplus cette exclusion va à l'encontre de l'article 7 de la Convention qui implique l'obligation positive pour la France de prendre les dispositions pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable et désigne le public susceptible de participer alors que l'APIEEE avait un intérêt manifeste à participer en tant qu'association de protection de l'environnement.

Dans le cadre de son activité contentieuse, l'APIEEE demande de sanctionner le non-respect des dispositions du code de l'environnement ayant pour objet, d'une part, d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en imposant notamment que la détermination des volumes d'eau prélevés tienne compte de la ressource en eau disponible dans la zone où s'effectuent les prélèvements, et d'autre part l'amélioration de l'état de la ressource en eau. (Pièces 11,12) L'APIEEE a ainsi déjà régulièrement obtenu du juge administratif l'annulation de décision préfectorale autorisant des prélèvements malgré l'insuffisance structurelle des ressources en eau dans les zones concernées par l'autorisation délivrée.

Dans le cadre de ses activités d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, l'APIEEE a sollicité une subvention auprès du Service départemental des Deux-Sèvres le 8 avril 2021. (Pièce 13). La subvention demandée visait à « *pérenniser un emploi dans le domaine de l'animation sur le sujet de l'environnement pour sensibiliser divers publics aux enjeux de l'eau et de la biodiversité.* »

Une convention relative à l'attribution de cette subvention versée par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (« FONJEP ») a été signée le 2 novembre 2021 ; une subvention de 7 164 euros par an pendant 3 ans – de 2021 à 2023 – a été attribuée à l'association. (Pièce 14)

Début 2022, M. XX a été engagée à plein temps en Contrat à Durée Indéterminée en qualité d'animateur nature et environnement et remplit depuis sa mission conformément à la convention FONJEP et aux statuts de l'association. (Pièce 15,16)

Les activités menées par l'APIEEE sont en adéquation totale avec la stratégie menée par la région Nouvelle-Aquitaine visant à préserver la biodiversité. (Pièce 17)

Un courrier du maire de Chizé à la Rectrice de la Région académique en date du 6 janvier 2023 rappelle que l'APIEEE comporte deux volets d'activités, l'un institutionnel et l'autre d'animation (Pièce 18)

M. XX exerce son emploi conformément à sa fiche de poste, à la convention FONJEP et aux statuts de l'APIEEE, ce qui n'est pas contesté par la Région académique Nouvelle-Aquitaine.

Par courrier du 25 novembre 2022, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports a fait part de son intention de dénoncer ladite convention d'attribution de subvention FONJEP conclue avec l'APIEEE. Il évoque au soutien de cette décision :

- la « participation de l'association à l'organisation de la mobilisation contre les retenues de substitution des 29 et 30 octobre 2022 malgré l'interdiction de celle-ci »
- ainsi que « les actions régulières de l'association de lutte contre les réserves de substitution [qui] deviennent incompatibles avec la reconnaissance d'intérêt général » du projet associatif de l'APIEEE. (Pièce 19)

Or, l'APIEEE n'a à aucun moment et de quelque manière que ce soit participé à l'organisation de cette manifestation, ni avant son interdiction, ni pendant sa réalisation. L'APIEEE n'a pas davantage appelé ses membres à participer à cette manifestation, ni avant ni pendant celle-ci. L'APIEEE n'a apporté aucun support moral ou matériel à l'organisation ou au déroulé de cette manifestation, organisée par des structures non-membres du mouvement France Nature Environnement (« FNE »).

Stupéfaite des termes de ce courrier par lequel la Région académique Nouvelle-Aquitaine dénonçait la subvention FONJEP, l'APIEEE a répondu en indiquant qu'elle n'avait d'aucune manière, participé à l'organisation de la mobilisation des 29 et 30 octobre 2022. (Pièce 20)

Par courrier du 20 décembre 2022, la Rectrice de Région académique Nouvelle-Aquitaine et, par délégation, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports a dénoncé la convention FONJEP du 2 novembre 2021 et demandé le remboursement de la subvention perçue prorata temporis à compter du 29 octobre 2022. (Pièce 21) La Région académique Nouvelle-Aquitaine soutient :

- L'action menée par l'APIEEE le week-end du 29/30 octobre 2022 a consisté à la participation active de plusieurs membres du Conseil d'administration et à la location de matériels servant l'accueil des participants à cette manifestation interdite. Les matériels ont été réservés et payés par l'association. Cette action a été conduite de manière intentionnelle malgré une interdiction par arrêté préfectoral.
- Les publications sur le compte Facebook de l'association attestent le soutien public de l'association la manifestation interdite de Sainte Soline.
- Que la prétendue participation de l'association aux manifestations des 29 et 30 octobre 2022 ne respecterait pas les valeurs de la République condition prévue dans le préambule de la convention attribuant une subvention FONJEP à l'APIEEE. (Pièce 14)

L'APIEEE a adressé un recours gracieux à la Rectrice de Région académique Nouvelle-Aquitaine. (Pièce 22)

Par réponse en date du 27 janvier 2023, la Rectrice de la Région académique Nouvelle-Aquitaine a rejeté le recours gracieux de l'APIEEE en exposant que « la participation à l'organisation de la manifestation des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte Soline était attesté par un contrôle de gendarmerie du 31 octobre, sur les lieux de la manifestation, d'un véhicule comportant du matériel loué au nom de l'association auprès de la société XX. Le contrôle a révélé la présence d'un devis de location en date du 25 octobre 2022 à propos de matériel de montage pour des structures de type tivolis, toilettes sèches, installés pour la manifestation. Le devis indique la destination des biens loués à savoir « pour la manifestation « Bassines non merci » le week-end du 29/30 octobre 2022 ». (Pièce 23)

Il n'apparaît nullement -et il n'est d'ailleurs pas même soutenu- que M. XX, salarié en charge de l'éducation à l'environnement par ateliers sur le thème de l'étude et de la protection des nappes d'eau et des notions de quantité et de qualité des eaux, n'ait pas rempli sa mission conformément à cet objectif, aux valeurs de la République.

L'APIEEE n'a pas loué de matériel auprès de la société XX, n'a jamais même eu connaissance de ce devis de la société XX, n'a donc jamais signé ce devis de « *bon pour accord* » ni payé de facture correspondant à ce devis. (Pièce 24)

La Région académique Nouvelle-Aquitaine n'a pas communiqué le devis à l'APIEEE.

Ensuite, à supposer qu'un tel devis existe, celui-ci n'établit aucunement que l'association ait effectivement loué ce matériel. L'APIEEE n'a en effet ni demandé ce devis ni signé ce devis avec « *bon pour accord* » ni encore moins payé de facture correspondant à ce devis. En réalité, l'APIEEE n'a pas loué de matériel auprès de la société XX.

Par ailleurs, la Région académique Nouvelle-Aquitaine soutient que l'APIEEE aurait participé et soutenu la manifestation. Pour ce faire, la Région académique se fonde sur une publication du 1er novembre 2022 sur le réseau social facebook en ce sens. (Pièce 25)

L'APIEEE n'a aucunement pris part à l'organisation, ni même signé les appels de nombreuses organisations à rejoindre cette manifestation du 29 et 30 octobre 2022.

Par suite l'APIEEE a déposé un recours en annulation le 13 mars 2023 devant le tribunal administratif de Poitiers. (Pièce 26)

De même sans aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle l'APIEEE a pris une part active à l'organisation de la manifestation, par courrier du 16 février 2023 la Préfète des deux Sèvres a décidé d'exclure l'association du comité ressource en eau, des conférences départementales de l'eau ainsi que des différents groupes de travail techniques consacrés à la gestion de la ressource en eau dans le département (Pièce 27) par suite l'association a saisi d'un recours hiérarchique le 14 mars 2023 Monsieur le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine sans succès. (Pièce 28)

L'APIEEE, tant dans le cadre de la participation aux comités de travail sur l'eau mis en place par la Préfecture que dans le cadre de son activité contentieuse, œuvre conformément à ses statuts pour protéger la ressource en eau, y compris par la voie de recours contentieux, notamment devant la justice, pour demander l'annulation d'autorisations de création et d'exploitation de réserves de substitution accordées en violation du droit de l'environnement, en exercice de ses droits sous la Convention d'Aarhus. (Pièce 4)

L'APIEEE est une association agréée œuvrant notamment sur le territoire du département des Deux-Sèvres pour la sensibilisation et l'éducation à l'eau et la protection des milieux aquatiques. Son expertise et sa représentativité sont reconnues : elle participe à plusieurs instances de concertation et de participation aux décisions publiques dans ce domaine.

L'APIEEE est membre du mouvement national de FNE par son adhésion à Poitou-Charente Nature, association membre de la confédération régionale FNE Nouvelle-Aquitaine ; ensemble, ces associations s'opposent aux projets de réserves d'irrigation portés par la Société Anonyme « *Coopérative de l'eau des Deux- Sèvres* », dans le bassin de la Sèvre niortaise, comme le rappelle leur communiqué de presse du 14 novembre 2023 à l'occasion de la manifestation des 29 et 30 octobre à Sainte-Soline. (Pièce 29)

Pour déterminer si la décision du 25 novembre 2022 de résiliation de la convention d'attribution de subvention financière FONJEP conclue avec l'APIEEE ayant pour effet de retirer l'aide financière de 7 164 € pour l'année 2023 et la demande de reversement d'une partie de l'aide perçue au titre de l'année 2022 et la confirmation de cette décision le 27 janvier 2023 équivaut à une mesure vexatoire, il convient de suivre les approches adoptées dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention européenne des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au regard des instruments précités, une restriction concernant l'accès aux financements constitue une ingérence à la liberté d'association ayant des répercussions sur l'exercice de celle-ci. Toute restriction à l'accès aux ressources financières doit être prévue par la loi, poursuivre un ou plusieurs buts légitimes et apparaître comme nécessaire dans une société démocratique. Tel n'est pas le cas de dispositions trop vagues pour être suffisamment « *prévisibles* » et laissant aux autorités une marge d'appréciation trop ample.

En premier lieu la restriction de l'accès aux financements de l'APIEEE repose sur le non-respect « *des valeurs de la République* » condition prévue dans le préambule de la convention attribuant une subvention FONJEP à l'APIEEE. Cette disposition est bien trop vague pour être suffisamment prévisible et laisse une marge d'appréciation bien trop large aux autorités pour être restrictive. Cette ingérence ne poursuit pas au moins l'un des buts légitimes de sécurité nationale ou sûreté publique, défense de l'ordre ou prévention du crime, protection de la santé ou de la morale, et protection des droits et libertés d'autrui.

En second lieu la restriction de l'accès aux financements de l'APIEEE repose sur la prétendue participation de l'association à l'organisation de la manifestation du 29 et 30 octobre 2022 de Sainte-Soline. Cette restriction n'apparaît ni nécessaire, ni proportionnée dans une société démocratique pour plusieurs raisons.

Seules les actions susceptibles de passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques peuvent faire l'objet des mesures de restriction les plus sévères comme une restriction d'accès aux subventions financières pour une association. Seul les buts poursuivis de sécurité nationale ou sûreté publique, défense de l'ordre ou prévention du crime, protection de la santé ou de la morale, et protection des droits et libertés d'autrui sont légitime. Concernant les sanctions consécutives à une manifestation non autorisée il doit être apprécié la nécessité, la proportionnalité de la sanction au regard du but poursuivi et ménager

un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Il faut procéder à un examen approfondi des actes et intentions de l'organisateur de l'évènement. La responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée dès lors que ces derniers ne participent pas directement aux actes incriminés, qu'ils ne les encouragent pas ou qu'ils ne font pas preuve de complaisance en faveur des comportements illégaux.

Force est de constater que le post Facebook de l'APIEEE du 1^{er} novembre 2022 relatif à la manifestation de Sainte Soline relève de l'exercice de la liberté d'expression sur la protection de l'environnement et la gestion quantitative de l'eau et bénéficie en principe d'un niveau élevé de protection. En l'espèce aucun des termes de cette publication ne saurait faire passer celle-ci pour un appel à la violence. Partant les mesures de restrictions financières fondées sur cette publication ne sont donc ni nécessaires, ni proportionnées.

Au surplus la soi-disant « *participation active de plusieurs membres du Conseil d'administration* » à la manifestation du 29 et 30 octobre 2022 à Sainte Soline, dont la preuve n'est pas rapportée, ne saurait à elle seule justifier la nécessité et proportionnalité de la sanction consécutive de restriction d'accès aux ressources financières de l'association. Il n'est pas rapporté la preuve que des membres du Conseil d'administration auraient participé activement à des actes répréhensibles, ni encouragés ou faits preuve de complaisance en faveur de comportements illégaux. Par ailleurs le fait de retrouver un devis de location non signé, non payé par l'association, dont la preuve de l'existence n'a pas été rapportée par les autorités, à propos de matériel de montage pour des structures de type tivolis, toilettes sèches, installés pour la manifestation, ne saurait être regardé comme un élément suffisant pour motiver une restriction à l'accès aux ressources financières de l'association. Cette mesure n'apparaît ni nécessaire, ni proportionnée, ni poursuivant un des buts légitimes.

Enfin « *les actions régulières de l'association de lutte contre les réserves de substitution* » consistant en l'exercice légitime de ses droits sous la Convention d'Aarhus par l'APIEEE devant la justice pour demander l'annulation d'autorisations de création et d'exploitation de réserves de substitution accordées en violation du droit de l'environnement, en exercice de ses droits, ne saurait constituer un motif justifiant de la nécessité et proportionnalité de restrictions d'accès aux ressources financières de l'association.

La résiliation de la convention d'attribution de subvention financière FONJEP conclue avec l'APIEEE ayant pour effet de retirer l'aide financière de 7 164 € pour l'année 2023 et la demande de reversement d'une partie de l'aide perçue au titre de l'année 2022 sont directement liées d'une part, à son expression relative aux bassines et à sa soi-disant participation à la manifestation des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte Soline, autrement dit à l'exercice de son droit à participer au débat public concernant les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, et d'autre part aux actions régulières de l'APIEEE notamment en justice contre les réserves de substitution, autrement dit à l'exercice de son droit d'accès à la justice.

Elle constitue une mesure vexatoire en violation avec l'article 3§8 de la Convention.

Par ailleurs la décision du 16 février 2023 de la Préfète des deux Sèvres d'exclure l'association du comité ressource en eau, des conférences départementales de l'eau ainsi que des différents groupes de travail techniques consacrés à la gestion de la ressource en eau dans le département, motivée par la prétendue part « *active* » de l'APIEE à l'organisation de la manifestation des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte Soline, ne reposant sur aucun élément étayé, se bornant à évoquer les violences physiques à l'encontre des forces de l'ordre et dégradations des engins agricoles de manière générale sans rapporter la preuve de la participation directe, de l'encouragement ou la complaisance de l'association aux actes incriminés, n'est ni nécessaire, ni proportionnée, ne poursuit aucun but légitime et partant constitue une mesure vexatoire en violation avec l'article 3§8 de la Convention.

La partie concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour réparer pleinement ces mesures vexatoires qui se sont produits.

Ces mesures vexatoires n'ont pas été réparées par des voies de recours internes.

DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION DU PLAIGNANT

Le plaignant suggère au Rapporteur spécial de prendre plusieurs mesures protection suivantes ainsi que toute autre qu'il jugera utile :

- Faire des déclarations publiques et publier des communiqués de presse sur les mesures vexatoires à l'encontre de l'APIEEE et les diffuser activement sur le site Web du Rapporteur spécial et dans les médias et les médias sociaux ;
- Utiliser la voie diplomatique avec la France ;
- Demander à la présidence du Bureau de la Réunion des Parties d'utiliser la voie diplomatique, y compris pour porter la question à l'attention du chef d'État et du Gouvernement français ;
- Porter la plainte à l'attention d'autres organes des droits de l'homme (par exemple, les rapporteurs spéciaux ou les commissions nationales des droits de l'homme indépendantes) et, dans la mesure où cela est possible et approprié, coordonner les efforts avec ces autres organes.
 - Porter plainte auprès de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme ;
 - Porter plainte auprès du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau et à l'assainissement ;
 - Porter plainte auprès du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ;
 - Porter plainte auprès de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression ;
 - Porter plainte auprès du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ;
- Adresser un avis de mesure protection immédiate à la Partie concernée en urgence demandant :
 - L'annulation de la résiliation de la Convention FONJEP et de la demande de remboursement conclue avec l'APIEEE par le délégué régional académique à la jeunesse de la Région Nouvelle Aquitaine ayant pour effet de retirer l'aide financière de 7 164 € pour l'année 2023 et la demande de reversement d'une partie de l'aide perçue au titre de l'année 2022 prorata temporis à compter du 29 octobre 2022.
 - L'annulation de la décision du 16 février 2023 de la Préfète des deux Sèvres d'exclusion de l'APIEEE du comité ressource en eau, des conférences départementales de l'eau ainsi que des différents groupes de travail techniques consacrés à la gestion de la ressource en eau dans le département.

La persécution, la pénalisation ou le harcèlement présumés ont-ils été signalés aux autorités compétentes de la Partie concernée ?

Oui Non Ne sait pas

Si oui, merci de préciser quand et à quelles autorités de la Partie concernée.

Recours gracieux de l'APIEEE du 12 janvier 2023 à la Rectrice de la Région académique Nouvelle-Aquitaine sans succès (Pièce 22) et Recours en annulation 13 mars 2023 toujours pendant devant le Tribunal administratif (Pièce 26)

Recours hiérarchique de l'APIEEE du 14 mars 2023 à Monsieur le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine sans succès (Pièce 28)

La Partie concernée a-t-elle pris des mesures pour prévenir ou enquêter sur la persécution, la pénalisation ou le harcèlement présumés, pour punir les auteurs présumés ou pour accorder une indemnisation à la ou aux victimes présumées ?

Oui Non Ne sait pas

Si oui, merci de préciser quelles actions ont été prises par la Partie concernée et quand.

V. Accord de la ou des victimes présumées pour le dépôt de la plainte

Note explicative :

Le Rapporteur Spécial ne pourra se saisir de la plainte que si la ou les personnes ou organisations faisant l'objet de la persécution, de la pénalisation ou du harcèlement présumés ont donné leur accord pour le dépôt de la plainte.

Dans la mesure du possible, l'accord écrit de la ou des victimes présumées au dépôt de la plainte doit être joint à la plainte au moment où elle est soumise. (Important : si l'accord écrit de la ou des victimes présumées n'est pas joint à la plainte, cela retardera nécessairement l'action du Rapporteur Spécial sur la plainte, puisqu'il ne pourra pas se saisir de la plainte tant que l'accord écrit de la ou des victimes présumées, ou de sa/son représentant, n'aura pas été obtenu.

Cocher la case correspondant ci-dessous concernant l'accord de la ou des victimes présumées au dépôt de cette plainte au Rapporteur Spécial sur les Défenseurs de l'Environnement de la Convention d'Aarhus.

- L'accord écrit de chaque victime présumée citée dans la plainte est jointe à la plainte.
- L'accord écrit de la ou des victimes présumées ne peut être obtenu (par exemple, parce que les victimes présumées ont fait l'objet d'une disparition forcée), mais le consentement écrit d'un membre de la famille immédiate ou d'un représentant légal de chaque victime présumée citée dans la plainte est joint à la plainte.

VI. Accord de la ou des victimes présumées à la divulgation de leur identité

Note explicative :

Les informations soumises au Rapporteur Spécial resteront confidentielles, à moins que la ou le plaignant ne renonce explicitement à son droit à la confidentialité. Toutefois, le maintien de la confidentialité de l'identité des victimes présumées peut avoir une incidence sur la capacité de la ou du Rapporteur Spécial à exercer ses fonctions⁵.

Par conséquent, à moins que la divulgation de leur identité ne les expose à un risque sérieux de persécution, de pénalisation ou de harcèlement, le consentement de chaque victime présumée à la divulgation de son identité, tel que décrit au point a) ci-dessous et, de préférence, aux points b) à e) également, doit également être joint à la plainte.

Dans la mesure du possible, l'accord écrit de la ou des victimes présumées à la divulgation de leur identité doit être **joint** à la plainte au moment de son dépôt.

Chacune des victimes présumées consent-elle à la divulgation de son identité comme suit :

- (a) A ce que son nom soit divulgué dans toute correspondance relative à cette plainte avec la Partie concernée⁶ ?

Oui Non

- (b) A ce que son nom soit divulgué dans toute correspondance relative à cette plainte avec des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des sociétés militaires ou de sécurité⁷ ?

Oui Non

- (c) A la divulgation de son nom par le Rapporteur Spécial dans les médias, y compris les réseaux sociaux, afin d'attirer l'attention sur la ou les violations présumées et sur leur besoin de protection ?

Oui Non

- (d) A la divulgation de son nom dans toute correspondance, tout document ou toute information concernant cette plainte qui pourrait être affichée sur le site web de la Convention d'Aarhus ?

Oui Non

- (e) A la divulgation de son nom dans les rapports du Rapporteur Spécial à la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus et dans tout renvoi qui pourrait être fait par le Rapporteur Spécial au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ?

Oui Non

⁵ Voir décision VII/9, annexe, para. 5.

⁶ Voir décision VII/9, annexe, para. 6 (d).

⁷ Voir décision VII/9, annexe, para. 6 (e).

VII. Demandes supplémentaires de confidentialité

Surigner clairement toute information contenue dans la plainte, outre l'identité de la ou du plaignant, ou de la ou des victimes présumées, pour laquelle la confidentialité est demandée.

Préciser brièvement dans le cadre ci-dessous la raison pour laquelle la confidentialité de ces informations est demandée.

VIII. Recours à d'autres procédures internationales

Une plainte a-t-elle été soumise à tout autre Rapporteur Spécial et/ou à d'autres cours ou procédures internationales des droits de l'homme, concernant les allégations de persécution, de pénalisation ou de harcèlement décrites dans la présente plainte ?

Oui Non Ne sait pas

Si oui, merci de préciser à quel ou quels autres Rapporteurs Spéciaux et/ou quelles cours ou procédures internationales des droits de l'homme une plainte a été soumise, et à quelle date. Merci d'également préciser quelles actions, le cas échéant, ont été prises à ce jour par chacune de ces procédures.

IX. Signature

Signer et dater la plainte. Si la plainte est déposée par une organisation ou une Partie à la Convention, une personne autorisée à signer au nom de cette organisation ou de cette Partie doit la signer.

<p><u>Pour l'APIEEE</u></p>	<p>Fait à Paris le XX,</p> <p>XXX</p> <p>Juriste environnement</p>
------------------------------------	---

X. Envoyer la plainte

Envoyer la plainte par email à l'adresse suivante : Aarhus-EnvDefenders@un.org

Indiquer clairement dans l'objet de l'email : Plainte au Rapporteur Spécial sur les Défenseurs de l'Environnement.

X. Liste pièces jointes

1. **Statuts, déclaration, Agrément jeunesse Association de Protection, d'Information et d'Etude de l'Eau et de son Environnement (APIEEE)**
2. **Liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement ayant leur siège social dans le département des Deux-Sèvres**
3. **Liste des associations, organismes et fondations habilités à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable mentionnées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.**
4. **Rapport d'Activité et compte de résultat de l'APIEEE pour l'année 2021**
5. **Délibération et mandat APIEEE**
6. **Annexe disposition de la Convention invoquées**
7. **Article Nouvelle République « Bassines : l'APIEEE ne signera pas l'accord »**
8. **Arrêté portant création du comité scientifique et technique 15 février 2019**
9. **Protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon 18 décembre 2018**
10. **Article Nouvelle République « L'APIEEE exclue du comité sur les bassines »**
11. **Communiqué de Presse de l'association Poitou-Charentes Nature du 14 novembre 2022**
12. **TA Poitiers, 27 mai 2021, n° 1800400**
13. **Demande de subvention FONJEP par l'APIEEE du 8 avril 2021**
14. **Convention attribuant une subvention FONJEP à l'APIEEE du 2 novembre 2021**
15. **Fiche de poste de M. XX, animateur Nature environnement à l'APIEEE**
16. **Bilan animation deux Sèvres 2021**
17. **Stratégie régionale Nouvelle-Aquitaine pour la biodiversité**
18. **Courrier du maire de Chizé à la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine du 16 janvier 2023**
19. **Courrier de dénonciation de la subvention FONJEP par la Région académique du 25 novembre 2022**
20. **Courrier de réponse de l'APIEEE à la Région académique Nouvelle-Aquitaine**
21. **Courrier de dénonciation de la subvention FONJEP par la région académique du 20 décembre 2022**

- 22. Recours gracieux de l'APIEEE du 12 janvier 2023**
- 23. Rejet du recours gracieux de l'APIEEE du 27 janvier 2023**
- 24. Relevés de compte courant de l'APIEEE sur la période du 1er octobre 2022 au 31 janvier 2023**
- 25. Poste facebook de l'APIEEE du 1er Novembre 2022**
- 26. Recours en annulation 13 mars 2023**
- 27. Courrier 16 février 2023 Préfète des deux Sèvres**
- 28. Recours hiérarchique de l'APIEEE du 14 mars 2023 à Monsieur le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine**
- 29. Communiqué de Presse de l'association Poitou-Charentes Nature du 14 novembre 2022**